

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

## Arrêté du xxx

**portant modification de l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets**

NOR : TREP2129724A

***Publics concernés :** les fabricants, les importateurs et les distributeurs de jouets, les opérateurs du réemploi, de la réutilisation et de la réparation de ces produits ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements chargés du service public de gestion des déchets.*

***Objet :** dispositions relatives à la réparation des jouets soumis au principe responsabilité élargie du producteur.*

***Entrée en vigueur:** l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

***Notice:** le présent arrêté modifie l'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets afin de prendre en compte les dispositions des articles L.541-10-4 et R. 541-146 et suivants du code de l'environnement. Il introduit ainsi des dispositions relatives à la réparation des jouets, et prévoit notamment la création d'un fonds dédié.*

***Références :** l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 et de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement.*

*Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°), L. 541-10-4, R. 541-146 à R. 541-152 et R. 543-320 ;

Vu l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du xxx,

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxx 2021 au xxx 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels annexés à l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets susvisé sont modifiés conformément aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxx

La ministre de la transition écologique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention  
des risques,

C. BOURILLET

ANNEXE à l'arrêté du **XXX** portant modification de l'arrêté du **xxx** portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets

## **I. Dispositions modifiant l'annexe I de l'arrêté **xxx** portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets**

Le paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté du **xxx** portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets est ainsi rédigée :

### **« 4. Dispositions relatives à la réparation des jouets**

#### **« 4.1 Plan d'actions visant à développer la réparation des jouets**

« L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer la réparation des jouets des familles mentionnées au II de l'article R. 543-320, dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article R. 541-94.

« Ce plan d'actions comporte des actions complémentaires à celles du fonds dédié au financement de la réparation des jouets, dont des actions visant à faciliter le recours aux pièces manquantes des jouets, y compris celles issues du réemploi et de la préparation en vue de la réutilisation.

« Ce plan d'actions identifie les freins et leviers permettant d'augmenter la réparation des jouets et les actions qu'il peut mettre en place pour inciter son développement.

« En vue de permettre le suivi par l'ADEME de la progression globale du nombre de réparation hors garantie, l'éco-organisme collecte les informations nécessaires au suivi de la progression du nombre de réparation hors garantie, notamment auprès des réparateurs labellisés qui bénéficient du fonds dédié au financement de la réparation qu'il a mis en place.

#### **« 4.2 Montant des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation**

« Pour l'application de l'article R. 541-147, l'éco-organisme alloue annuellement, au moins le montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Ressources financières allouées annuellement au fonds	
Jouets	Total : 50 k€

« Lorsque l'éco-organisme dispose d'un agrément pour des jouets et pour d'autres produits remplissant une fonctionnalité similaire qui sont soumis à la REP et aux dispositions du fonds dédié au financement de la réparation, l'éco-organisme peut allouer jusqu'à 50 % des ressources du fonds dédié au financement de la réparation de ces jouets au fonds dédié au financement de la réparation de ces autres produits, à condition que les dispositions équivalentes réciproques soient prévues par le cahier des charges relatif à ces autres produits.

« Les consommables des jouets ne contribuent pas au financement de la réparation. Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 541-148, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés, le montant des ressources financières est apprécié au prorata des quantités de jouets mis

sur le marché l'année précédente par les producteurs qui leur ont transmis l'obligation de responsabilité élargie, en excluant les consommables et, le cas échéant, les quantités de jouets exclus du financement des coûts de réparation en application du troisième alinéa de l'article R. 541-148.

« Lorsque les ressources financières pondérées prévues annuellement n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au fonds dédié au financement de la réparation.

« L'éco-organisme évalue en lien avec l'ADEME tous les 2 ans à compter de la date de son agrément les ressources financières allouées au fonds. L'éco-organisme peut élaborer, après avis de son comité des parties prenantes, une proposition de modification des ressources financières allouées au fonds afin de tenir compte des résultats de cette étude.

#### **« 4.3 Modalités d'emploi des fonds**

« Les modalités d'emploi des fonds sont élaborées dans les conditions prévues à l'article R. 541-148. Elles permettent de participer au financement des coûts de réparations réalisées par un réparateur labellisé, y compris lorsque la réparation est réalisée avec la participation de l'utilisateur, notamment à distance, sous réserve que les conditions fixées à l'article R. 541-150 soient respectées.

« L'éco-organisme évalue en lien avec l'ADEME dans un délai de 5 ans à compter de la date de son agrément la mise en œuvre du fonds et élabore une proposition de modification des modalités d'emploi du fonds afin de tenir compte des résultats de cette étude. Cette proposition est présentée pour avis à son comité des parties prenantes et au ministre chargé de l'environnement.

#### **« 4.4 Taux minimum de réparation ouvrant droit à une déduction par l'éco-organisme d'une partie des coûts de réparation du montant des sommes allouées au fonds**

« Pour faire bénéficier ses producteurs adhérents de la faculté ouverte par le quatrième alinéa de l'article R. 541-148, l'éco-organisme peut proposer avec les modalités d'emploi des fonds prévues au deuxième alinéa de l'article R. 541-148 une définition du taux de réparation en cas de panne hors garantie légale considéré comme satisfaisant ainsi que la part des coûts de réparation qui sera déduite du montant des sommes allouées au fonds.

« L'éco-organisme soumet à l'avis du ministre chargé de l'environnement sa proposition ou sa mise à jour le cas échéant, après avoir obtenu l'avis de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article D. 541-92. »

## **II. Dispositions modifiant l'annexe II de l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets**

Après le troisième alinéa de l'annexe II de l'arrêté du xxx portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le producteur qui met en place un système individuel alloué au fonds dédié au financement de la réparation, que le producteur met en place, un montant au moins équivalent à celui qui est précisé à l'article R. 541-147, en le déterminant à partir des coûts estimés de la réparation des produits objet de son agrément et qui sont détenus par des consommateurs. Les consommables des jouets ne contribuent pas au financement de la réparation. »

PROJET